

Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

10009197

07 JAN. 2010

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0433402829

Dénomination

(en entier) : **SEBUCO**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité limitée

Siège : 5060 Auvelais (Sambreville), rue Radache, 30

**Objet de l'acte : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL - DECES Approbation - décharge -
NOMINATION D'UN GERANT**

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "SEBUCO", qui s'est tenue le 7 décembre 2009, il résulte que l'assemblée a décidé notamment :

- de transférer le siège social de la société d'Auvelais, rue Radache, 30 à 5150 Floreffe (Soye), rue du Fayt, 21 bte 000A.

- de constater le décès, en date du vingt cinq septembre deux mille sept, d'un des gérants statutaires: Monsieur Achille Théophile Joseph Ghislain BRUYR, né à Ham-sur-Sambre, le premier septembre mil neuf cent trente cinq, époux de Madame Marie Henriette DEPASSE, de Sambre-Ville (Auvelais), rue Radache, 30.

- après avoir démontré tout sa gratitude, d'approuver sa gestion et, lui en donner décharge.

- de nommer Monsieur HUBAUX François Jean Marie, numéro national 79072637370, né à Namur le vingt six juillet mil neuf cent septante neuf, célibataire, domicilié à 5140 Sombreffe, Chaussée de Gembloux, 13, à la fonction de gérant non statutaire pour une durée indéterminée avec tous les pouvoirs prévus à l'article 13 des statuts, qui a accepté. Son mandat sera gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale statuant à la majorité des voix. L'article 13 des statuts stipule textuellement : «La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale. La durée de ces fonctions n'est pas limitée. La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui intéressent la société et notamment accepter tous effets, billets à ordre et disposer de tous pouvoirs bancaires ou postaux.

La gérance a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale. Chacun peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs. Tous les actes engageant la société, même ceux auxquels un fonctionnaire public prête son concours sont valablement signés par un seul des gérants, qui n'a pas à justifier vis à vis des tiers, d'une autorisation spéciale de l'assemblée générale.

a) gérant non associé : le mandat du ou des gérants non associés est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

b) gérant associé : Messieurs Achille BRUYR (décédé le 25 septembre 2007) et Jean-François SEVRIN, préqualifiés sont désignés en qualité de gérants associés. Ils reçoivent la gestion journalière de la société. La signature d'un seul d'entre eux suffit pour engager la société. Ils sont nommés pour un mandat illimité et irrévocable. L'assemblée générale déterminera en outre, à la simple majorité des voix, le montant des rémunérations fixes et proportionnelle qui seront éventuellement allouées aux gérants (qu'ils soient associés ou non) et portées à leur compte-courant, dans la société, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Au cas où les gérants ou les associés laisseraient des capitaux personnels à la disposition de la société, la société attribuera à ceux-ci, un intérêt annuel dont le taux sera fixé par l'assemblée générale.»

- de conférer tous les pouvoirs à chacun des gérants, par l'entremise éventuelle du Notaire soussigné, en vue de la publication au Moniteur belge de la présente assemblée, ainsi que pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Tout guichet d'entreprise, ou toute autre personne désignée par lui, pourra disposer des fonds, signer tous documents et procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la T.V.A. ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir, avec pouvoir de substitution, de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié, se rapportant à toute décision prise dans le passé ou le futur.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Signé par le notaire Christophe PIRET-GERARD, à Hannut, rue de Tirlemont, 1

Déposé en même temps: le procès-verbal de l'assemblée générale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature